



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Statistics Canada Census-
Related Term Employment
Exclusion Approval Order**

**Décret d'exemption concernant
l'emploi pour une durée
déterminée à Statistique
Canada dans le cadre du
recensement**

SI/2010-45

TR/2010-45

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Statistics Canada Census-Related Term Employment
Exclusion Approval Order**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret d'exemption concernant l'emploi pour une
durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre
du recensement**

Registration
SI/2010-45 July 7, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order

P.C. 2010-773 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^e, hereby approves the exclusion from the application of the definitions **deployment** and **internal appointment process** in subsection 2(1), paragraphs 22(2)(a) to (c)^b and sections 40, 41^c, 48, 51 to 53^d, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^e and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, other than other persons mentioned in subsection 5(1) of that Act.

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*^e to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^e and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of that Act;

And whereas, pursuant to subsection 20(2) of the *Public Service Employment Act*^e, the Public Service Commission has consulted with the employer;

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b S.C. 2006, c. 9, s. 100

^c S.C. 2006, c. 9, s. 103

^d S.C. 2006, c. 9, s. 104

^e R.S., c. S-19

Enregistrement
TR/2010-45 Le 7 juillet 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement

C.P. 2010-773 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence, la Gouverneure générale en conseil agréée l'exemption de l'application des définitions de **mutation** et de **processus de nomination interne** au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)^b et des articles 40, 41^c, 48, 51 à 53^d, 57, 59 et 62 de cette loi aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement de l'agriculture, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^e, ainsi qu'aux personnes — autres que les autres personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui y sont nommées ou mutées pour une durée déterminée.

Attendu que la Commission de la fonction publique estime que l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a est, à l'égard des postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement de l'agriculture, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^e, ainsi que des personnes — autres que les autres personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui y sont nommées ou mutées pour une durée déterminée, difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur en application du paragraphe 20(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a,

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^c L.C. 2006, ch. 9, art. 103

^d L.C. 2006, ch. 9, art. 104

^e L.R., ch. S-19

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby excludes from the application of the definitions **deployment** and **internal appointment process** in subsection 2(1), and of paragraphs 22(2)(a) to (c)^b, and sections 40, 41^c, 48, 51 to 53^d, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^e and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of that Act.

This Order may be cited as the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order*.

Ottawa, May 11, 2010

MARIA BARRADOS
President of the Public Service Commission

MANON VENNAT
Commissioner

DAVID ZUSSMAN
Commissioner

À ces causes, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique exempte de l'application des définitions de **mutation** et de **processus de nomination interne** au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)^b et des articles 40, 41^c, 48, 51 à 53^d, 57, 59 et 62 de cette loi les postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement de l'agriculture, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^e, ainsi que les personnes — autres que les autres personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui y sont nommées ou mutées pour une durée déterminée.

Le présent décret peut être cité sous le titre *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*.

Ottawa, le 11 mai 2010

La présidente de la Commission de la fonction publique
MARIA BARRADOS

La commissaire
MANON VENNAT

Le commissaire
DAVID ZUSSMAN

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b S.C. 2006, c. 9, s. 100

^c S.C. 2006, c. 9, s. 103

^d S.C. 2006, c. 9, s. 104

^e R.S., c. S-19

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^c L.C. 2006, ch. 9, art. 103

^d L.C. 2006, ch. 9, art. 104

^e L.R., ch. S-19